

**ARRÊTÉ N° A141/2026**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE FIL BLEU DANS LE CADRE DE  
DIVERSES LIVRAISONS AU 1, RUE DE LA FONTAINE**

**Le maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2 ;

**Vu** les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

**Vu** la demande formulée par la Société Bati's Construction pour le compte de Monsieur QUARANTA Valério, pour emprunter le fil bleu dans le cadre de diverses livraisons en raison des travaux situés à l'arrière du 1, rue de la Fontaine ;

**Considérant** que le fil bleu est destiné à la circulation des piétons et des cyclistes et qu'il y a lieu de déroger temporairement à ce principe,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer l'accès au fil bleu, pour sa partie allant de l'accès au fil bleu situé rue de Bévangue, jusqu'au droit du chantier comme précisé sur le plan annexé.

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'Entreprise Bati'S Construction est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus du :

**Mardi 23 Juin 2026 au Vendredi 3 Juillet 2026**

**Article 2.** Au droit de la livraison et pendant toute sa durée :  
✓ La voie sera rétrécie,  
✓ Un panneau annonçant l'exécution des travaux sera installé à 30m en amont et en aval de la zone précitée,  
✓ L'emprise du chantier devra être balisée,

**Article 3.** Les usagers de la voie devront conserver toute latitude de circuler dans la zone de restriction.

- Article 4.** La Société Bati'S Construction est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.
- Article 5.** La Société Bati'S Construction a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, le Chef de service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Ampliation sera adressée à :  
- Communauté de Communes Rives de Moselle

Fait à RICHEMONT, le 22 Juin 2026

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le  
Site de la Commune  
le 23/06/26

